

Qu'est-on obligé de fournir à sa banque ?

Tout au long de la relation avec sa banque, l'association est susceptible de devoir lui fournir les informations qu'elle lui demande.

Les établissements de crédit font partie des professionnels assujettis à l'ensemble des obligations légales de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT). À ce titre, ils ont à mettre en place des procédures pour connaître leurs clients (appelées Know Your Customer ou KYC). Ces obligations de vigilance ne s'imposent pas uniquement à l'ouverture du compte, occasion où la banque vérifiera l'identité du client et du bénéficiaire effectif du compte, mais tout au long de la relation d'affaires (1).

Recueillir des informations

La banque ayant une relation d'affaires avec une association doit recueillir des informations non seulement sur l'association elle-même, son bénéficiaire effectif, mais également sur les opérations qu'elle réalise par son intermédiaire. L'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R.561-12 du code monétaire et financier (CMF) pose les éléments d'information que le banquier est en droit de demander aux fins d'évaluation des risques de LCB-FT :

« 1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires : le montant et la nature des opérations envisagées ; la provenance des fonds ; la destination des fonds ; la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte. 2° Au titre de la connaissance de la situation [...] du client et [...] du bénéficiaire effectif : [...] la justification de l'adresse du siège social ; les statuts ; les mandats et pouvoirs ; ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ». Cet arrêté ne donne donc pas une liste précise et exhaustive et la banque peut avoir

des demandes complémentaires, notamment sur les membres du bureau de l'association.

Bénéficiaire effectif

Le bénéficiaire effectif (CMF, art. L.561-2-2) est la ou les personnes physiques : soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client (ici l'association) ; soit pour lesquelles une opération ou une activité est exécutée. La loi prévoit expressément pour les associations, fondations, fonds de dotation et fonds de pérennité, une obligation d'obtention et de conservation des informations des bénéficiaires effectifs (CMF, art. L.561-45-1), ce qui implique de connaître les critères réglementaires pour correctement les identifier (CMF, art. R.561-3).

Faible menace

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) analyse que pour les associations « la menace tant en matière de blanchiment que de financement du terrorisme est donc faible » (2). Il nuance son propos concernant le financement du terrorisme dans certaines situations (associations implantées en périphérie de grandes villes exposées à une menace de financement de la radicalisation, associations humanitaires dont les opérations ou financements sont dirigés vers des zones à risques...). Lorsque l'association est considérée « à haut risque » du fait de la classification interne de la banque, du profil de l'association et des opérations qu'elle réalise (3), les requêtes pourront être plus nombreuses ce qui peut être perçu comme inquisiteur.

Pratiques de « de-risking »

En cas de demande importante, voire invasive, de justificatifs par le banquier, il conviendra de lui rappeler – si l'association ne relève pas des cas visés par le COLB – qu'il s'agit d'une structure présentant peu de risques en matière de LCB-FT et de lui demander de justifier ces demandes complémentaires. S'il menace de rompre la relation d'affaires, il faudra alors indiquer que les pratiques de « de-risking » (pratiques selon lesquelles un professionnel assujetti décide de refuser de nouer une relation d'affaires ou de la rompre avec des catégories de clients qu'il considère comme présentant un risque plus élevé en matière de LCB-FT) sont la preuve d'un système de connaissance de la clientèle inadapté aux associations présentant peu de risques. L'association peut en outre appuyer son argumentation sur la doctrine de l'Autorité bancaire européenne (4) condamnant les pratiques de « de-risking ». Celles-ci gagneraient à être dénoncées plus systématiquement auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour être mieux appréhendées par le régulateur et que des palliatifs soient mis en place dans le respect du principe de l'inclusion bancaire. ■

Sarah Farhat, avocate,
cabinet Delsol avocats

(1) Code monétaire et financier, art. L.561-2-1.

(2) s.421.fr/analyse-nationale

(3) Code monétaire et financier, art. L.561-4-1 al. 2.

(4) Communication du 22 mars 2021 et « Opinion of the European Banking Authority on the risks of money laundering and terrorist financing affecting the European Union's financial sector » du 3 mars 2021.

En savoir plus

« Comment changer de banque ? », Associations mode d'emploi n° 190, juin-juillet 2017.